

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 14 MAI 2024

**L'an deux mille vingt-quatre**, le 14 Mai à 20 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de :  
**Monsieur Martial GALOPIN, Maire.**

## DATE DE CONVOCATION :

06/05/2024

## Étaient présents :

Mesdames MASSET, ROBILLARD, FONTAINE, PLOUGONVEN, LEMOINE, LANDORMI, MENARD, SAFFRAY,

## DATE D’AFFICHAGE :

IDEM

Messieurs GALOPIN, GIRAUD, LEVILLAIN, LANGLOIS, VAUGEOIS, LEVESQUES, CONSTANTIN, PELLETIER, SCHLESSER, DUCHEMIN,

## Absents excusés :

## NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 18

VOTANTS : 23

Madame AUTRET a donné pouvoir à Monsieur LANGLOIS,  
Madame HERANVAL a donné pouvoir à Monsieur CONSTANTIN,  
Monsieur LUCAS a donné pouvoir à Monsieur DUCHEMIN,  
Monsieur BENARD a donné pouvoir à Madame LANDORMI,  
Monsieur TEIXEIRA a donné pouvoir à Madame SAFFRAY

Secrétaire : Monsieur LEVILLAIN

La séance est ouverte à 20h00.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal.

Le Conseil municipal désigne comme Secrétaire de séance Monsieur LEVILLAIN.

*Une minute de silence est effectuée, à l'initiative de Monsieur LEVESQUES, en hommage aux deux agents pénitentiaires tués ce jour.*

*Monsieur le Maire communique, à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, les remerciements des élèves de l'école pour leurs voyages, classes découvertes et classe de neige.*

*Monsieur SCHLESSER apporte une correction sur le projet du procès-verbal de la séance du 12 Mars 2024, page 3, il souhaite qu'il soit écrit « quand les travaux de l'église démarrent-ils ? ».*

*Madame LANDORMI, désire qu'à la page 3, la phrase « l'étude est arrivée sous leur mandat » soit modifiée en « l'étude a été commandée avant la fin de leur mandat et est arrivée sous le mandat actuel ». Elle souhaite également que page 7, il soit rajouté le fait que Monsieur le Maire se soit engagé à fournir à l'ensemble des élus du Conseil Municipal, par le biais des enveloppes du Conseil Municipal, le relevé des délibérations prises pour le SIVHE.*

*Monsieur DUCHEMIN souligne la retranscription par les agents du procès-verbal. En revanche, il regrette l'envoi des enveloppes du Conseil Municipal juste avant les jours fériés, ce qui laisse peu de temps pour la préparation, il regrette le manque d'écoute à ce sujet. Monsieur DUCHEMIN ajoute qu'il regrette la scission des 11 élus majoritaires avec le reste des élus du Conseil Municipal, il aimerait que tous les élus soient fédérés autour d'un même but. Monsieur DUCHEMIN regrette que Monsieur le Maire soit bloqué dans cette position d'opposition avec leur groupe.*

*Monsieur le Maire répond qu'il entend respecter la loi concernant le délai de communication des convocations du Conseil Municipal. Il répond également qu'il n'est pas à l'origine de cette situation, que ce sont les collègues de Monsieur DUCHEMIN qui ont décidé de se faire appeler « groupe d'opposition », et que ce sont également eux qui votent systématiquement contre ou s'abstiennent à toutes les délibérations*

proposées. Monsieur le Maire regrette que le groupe d'opposition soit constamment dans la critique et absolument jamais dans la construction, la proposition ou la discussion. Il ajoute qu'hier encore, Madame LANDORMI a contacté la presse pour critiquer le projet du pôle de santé, alors qu'au regard de la situation, ce projet mériterait d'être soutenu.

Madame LANDORMI répond qu'elle a contacté la presse au nom du groupe d'opposition. Monsieur DUCHEMIN explique qu'il assume d'être complètement opposé au projet du PSLA, car c'est un projet onéreux, sur lequel ils ont peu de visibilité, peu de médecins pour occuper les locaux.

Madame LEMOINE demande à Monsieur DUCHEMIN, pourquoi il dit qu'il n'y a pas de médecins pour occuper les locaux, car il y a des médecins intéressés, la commune travaille actuellement avec eux sur le projet.

Monsieur DUCHEMIN répond qu'il n'a pas de visibilité actuellement sur les médecins intéressés, et demande à être acteur sur ce projet. Il souhaite que des éléments concrets soient communiqués (montant des travaux, nombre de médecins.).

Monsieur DUCHEMIN ajoute que bien qu'il soit en total désaccord avec le projet du PSLA, il est d'accord avec d'autres projets menés par le Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire entend et respecte que Monsieur DUCHEMIN ne soit pas d'accord avec ce projet de PSLA mais il invite Monsieur DUCHEMIN à relire tous les procès-verbaux passés afin de constater les votes de son groupe.

Madame LANDORMI répond que parfois ils ont voté contre ou se sont abstenus par manque d'informations, de visibilité, ou par manque d'association du groupe d'opposition aux projets. Elle regrette le raccourci fait par Monsieur le Maire, en considérant simplement les oppositions et les abstentions.

Monsieur le Maire explique qu'il ne peut pas se permettre de communiquer des informations tant qu'elles ne sont pas certaines, car la moindre information communiquée est détournée et répandue en rumeur par le groupe d'opposition.

Monsieur le Maire répond que s'ils sont constructifs, ils seront associés aux projets.

Monsieur le Maire fait allusion à la rumeur qui s'est répandue, selon laquelle, il n'y avait pas d'argent pour payer l'aire de jeux. Madame LANDORMI répond qu'ils ne sont pas responsables de cette rumeur. Monsieur DUCHEMIN ajoute que l'aire de jeux est un très beau projet.

Monsieur SCHLESSER dit qu'il est complètement mensonger d'accuser les membres de l'opposition d'avoir répandu cette rumeur. Monsieur le Maire lui répond que ces propos lui ont été rapportés, à de multiples reprises en ce sens. Monsieur SCHLESSER explique qu'il a entendu dire, que l'entreprise est repartie avec un des jeux sur le camion, et a dit à des administrés qu'elle ne procédera pas à l'installation du jeu car elle n'est pas payée par la mairie. Monsieur le Maire répond que ce que Monsieur SCHLESSER rapporte est un mensonge, qu'il était en contact avec l'entreprise, et que rien de cela n'est avéré. L'aire de jeux est complète. Monsieur LEVILLAIN explique que l'entreprise a procédé à l'installation des jeux, et la mairie a reçu la facture 3-4 mois plus tard. Il rappelle que l'on paie les factures après service fait par mandat administratif. Il ajoute que tant que la facture n'est pas payée, la collectivité ne peut pas percevoir les subventions.

Madame FONTAINE soulève le fait que certains membres de l'opposition, à l'exception de Madame MENARD, sont absents à certaines commissions, malgré les invitations, et ne préviennent parfois même pas de leur absence.

Le procès-verbal de la séance du 12 Mars 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire souhaite apporter des précisions sur le PV de Mars, concernant les questions posées au moment du vote du compte administratif :

- Concernant les travaux de la salle des associations : la garantie décennale est activée, l'expert est déjà passé, des malfaçons ont été constatées, nous n'avons pas tous les retours, il reste des investigations à mener avec notamment la création d'une trappe au plafond pour constater les dégâts sous le toit, trappe qui n'existe pas aujourd'hui, ce qui est aberrant pour un bâtiment neuf.
- Sur le regret émis sur l'absence de réflexion pour une résidence seniors : Une réflexion est spécifiquement mentionnée dans le projet de territoire, et celle-ci est actuellement menée avec des entreprises spécialisées.
- Concernant le fait que les agents et les élus doivent faire attention à ce qu'ils disent et ne pas dire qu'il n'y a pas d'argent, car l'image de la commune est ternie. Monsieur le Maire explique que personne de la majorité ou des agents ne dit qu'il n'y a pas d'argent. Monsieur le Maire demande si cela fait référence à l'arrêt des commandes en décembre, ce qui est normal car c'est la période de la clôture comptable. Monsieur DUCHEMIN affirme que ce sont des élus de la majorité et des techniciens de la commune qui ont dit cela. Il ajoute qu'il a des sources sûres et que cela est vrai. Monsieur le Maire lui dit qu'ils se verront à ce sujet après le Conseil Municipal.
- Concernant l'augmentation des frais de contentieux et d'actes en 2023, suite aux recours intentés à la commune, Monsieur le Maire explique que la commune n'a aucunement été condamnée. Il ajoute que des élus, dont M. SCHLESSER et M. DUCHEMIN, ont intentés des recours contre la commune, recours que M. SCHLESSER notamment a perdu. Madame LANDORMI dit que l'ancienne DGS avait évoquée des nouveaux contentieux. Monsieur le Maire répond qu'à la date d'aujourd'hui, tous les contentieux sont purgés. Quant au reste des frais, avec la M57, les frais d'actes sont maintenant inclus dans cette ligne, d'où « l'augmentation » du montant.

## **1.1 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES**

### **Acquisition d'un véhicule camion benne IVECO**

Monsieur GIRAUD explique aux membres du Conseil Municipal qu'afin de remplacer le camion des services techniques volé le 9 août 2023, il est nécessaire de procéder à l'achat d'un nouveau véhicule.

Compte-tenu de l'obligation désormais d'un achat public plus vertueux par l'acquisition de biens issus du réemploi, l'achat d'un véhicule d'occasion semble plus adapté.

Le camion benne IVECO de type 35C14, 33025 kms, proposé à la vente par MJ BETEP Location, situé à Nassandres sur Risle, au prix de 31 938,79 € HT soit 38 243 € TTC correspond aux besoins des services techniques.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique art R2122-8,

Vu le décret 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi,

Considérant le remboursement par l'assurance en 2024 du vol du camion des services techniques de la ville et la nécessité de le remplacer par un bien d'occasion,

*Madame LANDORMI souhaite connaître le montant du remboursement de l'assurance. Monsieur le Maire lui répond que pour le remboursement du vol du camion, l'assurance a versé à la commune, 35 537 €.*

Monsieur CONSTANTIN demande si le camion est équipé d'une benne déposable comme l'ancien. Monsieur GIRAUD répond que non, celui-ci a une benne basculable. Madame MENARD s'interroge sur la continuité de la benne déposée le mardi aux administrés. Monsieur GIRAUD répond que pour le moment, ce n'est pas d'actualité. Monsieur le Maire précise qu'effectivement, la benne ne pourra plus être déposée mais qu'une réflexion est en cours pour trouver une autre solution.

23 voix pour, adopté à l'unanimité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire :

- à procéder à l'acquisition auprès de MJ BETEP Location d'un camion benne IVECO de type 35C14 au prix de 31 938,79 € HT soit 38 243 € TC,
- à signer tous les documents relatifs à cette acquisition,
- à solliciter les subventions auprès des organismes susceptibles de pouvoir intervenir.

## 1.2 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

### Subventions versées aux associations

Monsieur LEVESQUES rappelle que le soutien au monde associatif est essentiel pour aider les associations de la commune à se développer et à dynamiser leurs activités tout en favorisant un lien fort avec les actions communales.

Vu le code général des collectivités,

Considérant que la ville de Gainneville souhaite soutenir et accompagner les associations locales,

Les subventions pour l'année 2024 sont les suivantes :

Associations	Subvention 2024	Conditions
<i>Accueil des familles centre pénitentiaire St aubin</i>	100 €	
<i>Association des professionnels de Gainneville</i>	1200 €	
<i>A cœur et à corps</i>	300,00 €	
<i>Banque alimentaire du Havre et pointe de Caux</i>	100 €	
<i>Bouger entre ass-mat</i>	900,00 €	
<i>C.L.G.</i>	5 200,00 €	
<i>Club Gainnevillais de Danse Sportive</i>	1 000,00 €	
<i>Club Running Gainnevillais</i>	500,00 €	
<i>Les Shadows</i>	300 €	
<i>Femmes solidaires</i>	100 €	
<i>G.A.C.</i>	11 385,00 €	
<i>Gainneville Inter Génération Animations Solidarité.</i>	800,00 €	
<i>Poppies for Tommies</i>	300 €	

Restos du cœur	100 €
Secours populaire	100 €
<i>Un raid pour un sourire</i>	<i>300,00 €</i>
<i>Vivre écolo à Gainneville</i>	<i>300,00 €</i>
<b>Total</b>	<b>22 985,00 €</b>

*Madame MENARD demande si les Shadows sont un groupe de musique. Monsieur LEVESQUES explique qu'il s'agit d'un groupe de paintball, qui proposera une animation le jour de la fête de l'été.*

*Madame MENARD s'interroge sur le fait qu'il n'y ait pas de subvention prévue pour la FNACA et l'APEG. Monsieur LEVESQUES lui explique que la FNACA de Gainneville est dissoute, et que l'APEG le sera également fin Juin, il précise que l'APEG a fait une demande de subvention exceptionnelle qui est présentée dans une autre délibération aujourd'hui.*

*Monsieur DUCHEMIN ne prend pas part au vote car il est membre du bureau d'une des associations.*

*2 Abstentions, 21 voix pour, adopté à l'unanimité.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'accepter au titre de l'année 2024 le versement par la commune auprès des associations citées des différentes subventions pour les montants indiqués ci-dessus, sous réserve de la présentation de leur budget respectif.

### **1.3 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES**

#### **Subvention exceptionnelle APEG**

Monsieur LEVILLAIN explique au Conseil Municipal que l'APEG (Association des parents d'élèves de Gainneville) organise une formation aux premiers secours à destination des élèves de l'école élémentaire.

Elle sera assurée par la protection civile sur le temps scolaire.

Le coût total de la formation s'élève à 575 €, soit 5 euros par enfant pour 115 enfants.

Afin d'atténuer le coût de cette formation pour les familles, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à l'APEG, d'un montant de 345 €, correspondant à 3 euros par enfant.

Vu le code général des collectivités,

Considérant la volonté de la ville de Gainneville de soutenir et d'accompagner la sensibilisation et la formation des plus jeunes aux gestes qui sauvent,

*Monsieur SCHLESSER est ravi de cette formation car il est important de former les élèves aux gestes de premiers secours. En revanche, il précise qu'il existe des formations gratuites dans ce domaine, il explique que localement, il existe un surveillant pénitentiaire qui forme des élèves, des agents de collectivité...*

*Monsieur le Maire répond que cette formation sera communiquée aux écoles et aux associations afin de se renseigner pour les futures formations.*

*23 voix pour, adopté à l'unanimité.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'accepter à titre exceptionnel pour l'année 2024 le versement à l'APEG par la commune d'une subvention d'un montant de 345€, correspondant à 3 euros par enfant pour 115 enfants. La subvention sera versée à condition de la réalisation effective de la formation.

#### **1.4 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES**

##### **Commande d'études avant travaux RD 34 et RD 111**

Monsieur GIRAUD explique aux membres du Conseil Municipal qu'afin de résoudre des problématiques de sécurité routière sur les RD34 et RD111, il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagements de voirie.

Il convient donc de réaliser les études préalables correspondant à ces futurs aménagements sur les sites suivants :

- RD 111 panneau d'entrée de ville
- RD 111 carrefour avec la rue du 19 Mars 1962
- RD 111 entre l'intersection de la Rue Louis Aragon et la rue du Stade
- RD 111 panneau de sortie de ville
- RD 34 éléments de sécurité routière entre les écluses

Après consultation sous forme de procédure adaptée, il est proposé de retenir l'offre de la société BETA comme économiquement la plus avantageuse pour un montant de 21 000 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R2122-8 et R 2194-8,

Considérant la nécessité de réaliser les études préalables aux aménagements de sécurité routière sur les RD 34 et RD 111,

Considérant la proposition de la société BETA comme économiquement la plus avantageuse et répondant aux besoins définis par la commune,

Considérant que le Conseil Départemental de la Seine-Maritime peut octroyer des subventions pour ce type d'étude jusqu'à 50 % du coût,

*Madame MENARD demande s'il ne serait pas possible de demander à la police où positionner les panneaux afin d'éviter le coût de cette étude. Monsieur DUCHEMIN évoque également des réserves quant au montant de l'étude. Monsieur le Maire répond que cela n'est pas possible, que cette étude est une étude globale afin de trouver des solutions pour assurer la sécurité routière sur ces axes. Qu'il ne s'agit pas simplement d'installer des panneaux de circulation mais de prévoir des travaux de sécurisation Il ajoute que si la commune souhaite bénéficier d'une prise en charge des travaux, de fil d'eau à fil d'eau, par le Département, l'étude est obligatoire.*

*Madame MENARD est étonnée que ce soit à la commune d'effectuer cette étude alors qu'il s'agit de départementales. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit effectivement de routes départementales mais qu'elles sont situées en agglomération.*

*Madame LANDORMI interroge afin de savoir si des études ou travaux sont envisagés sur une partie de la 6015. Monsieur GIRAUD répond que cela n'est pas envisagé pour le moment. Monsieur le Maire ajoute que la 6015 a un régime particulier car il existe une convention tripartite entre la CU, le département et la commune. En outre, une étude du Département est en cours sur le réaménagement de cette voie dans la continuité des aménagements depuis Barentin.*

*Madame LANDORMI demande si un retour des études sera possible dès septembre, et s'il sera possible de les consulter avant que la commande des travaux soit validée. Monsieur le Maire répond qu'il pense avoir le retour d'ici le 2<sup>ème</sup> semestre, et qu'il sera en effet possible de les consulter.*

*Madame LANDORMI souhaite savoir si la CU participera financièrement. Monsieur le Maire lui répond que la CU ne participera pas mais que les services vont tenter d'obtenir des subventions en se tournant, notamment, vers l'Etat.*

*23 voix pour, adopté à l'unanimité*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'attribuer la commande pour la réalisation des études à la société BETA pour un montant de 21 000 € HT, soit 25 200 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives avec cette commande publique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des organismes susceptibles de pouvoir intervenir,

## **1.5 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES**

### **Extension de la bibliothèque : choix de l'architecte**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'extension de la bibliothèque, il convient de choisir un architecte pour la réalisation de celui-ci.

Une consultation portant sur des missions de maîtrise d'œuvre a été engagée.

Après analyse des offres et négociation avec les soumissionnaires, il est proposé de retenir l'offre de la société Seine Architecture, en co-traitance avec Océade Ingénierie et ACE Ingénierie, comme économiquement la plus avantageuse pour un montant forfaitaire de 21 000 € HT en mission de base hors DET AOR (direction des travaux et assistance aux opérations de réception) et pour une mission DET AOR à 11% du coût global des travaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R2122-8 et R 2194-8,

Considérant la proposition de la société Seine Architecture, en co-traitance avec Océade Ingénierie et ACE Ingénierie, comme économiquement la plus avantageuse et répondant aux besoins définis par la commune,

*Monsieur PELLETIER demande si une ludothèque est prévue, il demande également le nombre d'adhérents. Monsieur le Maire répond que fin 2020, il y avait 225 lecteurs actifs et une classe de l'école, en novembre 2023, ce sont 426 lecteurs actifs et 9 classes qui fréquentent la bibliothèque.*

*Madame MENARD souhaite que la corrélation soit faite entre l'augmentation des horaires d'ouverture de la bibliothèque, suite au changement de bibliothécaire, le temps de travail de celle-ci passant de 17h50 à 35 heures. Monsieur le Maire répond que cela ne suffit pas à expliquer l'augmentation de la fréquentation car même si on augmente les plages d'ouverture au public, si aucune activité n'est proposée, l'attractivité n'augmente pas.*

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un réaménagement des locaux et non un agrandissement de celle-ci, en effet, ce sont des réserves du Grenier à Sel non utilisées qui vont être réutilisées afin d'agrandir la bibliothèque. Il ajoute qu'il y aura, notamment, un espace numérique de prévu.*

*Madame MENARD s'interroge sur les subventions possibles, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un agrandissement à proprement dit. Monsieur LANGLOIS répond que les subventions sont possibles dès lors que la surface est augmentée d'au moins 30m<sup>2</sup>, et là, en l'occurrence, la surface récupérée est de 35 m<sup>2</sup>.*

*Monsieur le Maire ajoute, que les services vont tenter d'obtenir plus de subventions, notamment auprès de la DRAC...*

*23 voix pour, adopté à l'unanimité.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer l'accord-cadre pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'extension de la bibliothèque à la société Seine Architecture, en co-traitance avec Océade Ingénierie et ACE Ingénierie, pour un montant forfaitaire de 21 000 € HT en mission de base hors DET AOR et une mission DET AOR à 11% du coût global des travaux, sur une durée de 12 mois, reconductible 3 fois maximum,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cet accord-cadre,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des organismes susceptibles de pouvoir intervenir,

## **6.1 EVENEMENTIEL ET ANIMATION LOCALE**

### **Participation financière au voyage des anciens**

Madame MASSET rappelle que la commune de Gainneville organise chaque année sur une journée en septembre une sortie à destination des seniors gainnevillais, âgés de 64 ans et plus.

Cette sortie est l'occasion de proposer un temps de convivialité autour d'un repas et d'une animation et de faire découvrir une partie de la Normandie.

Cependant, compte-tenu du contexte économique actuel et de l'évolution importante des coûts de cette prestation, il est proposé de fixer une participation financière et d'arrêter son montant au titre de l'exercice 2024 à 15 € pour chaque participant.

La participation ne sera pas remboursable, quel qu'en soit le motif.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de Gainneville de maintenir ce temps de convivialité attendu par les séniors,

Considérant l'évolution importante des coûts de cette prestation et la nécessité de fixer une participation financière au titre de l'exercice 2024,

*Madame MENARD explique qu'elle est opposée à cette participation financière au même titre que les augmentations de cantine, périscolaire...car la période est compliquée financièrement pour les administrés, et certains seront peut-être amené à renoncer au voyage pour des raisons financières.*

*Madame MASSET répond qu'un sondage a été effectué il y a quelques mois auprès des anciens, lors de la remise des colis de fin d'année notamment, et tous ceux qui ont participé au sondage, ont répondu très majoritairement favorablement à une participation financière jusqu'à 20€.*

*Madame MENARD pense que certains anciens n'ont peut-être pas osé exprimer leurs difficultés financières à ce moment-là.*

*Madame MASSET précise que pour ceux qui auraient potentiellement des problèmes financiers, le repas reste gratuit. Madame LANDORMI évoque le risque que beaucoup de personnes se rabattent sur le repas, elle trouve cela dommage, car le voyage permet un moment d'évasion, au moins une fois dans l'année.*

*Madame MASSET tient à préciser que la commune a déjà augmenté sa participation financière pour le voyage pour l'année 2024, afin de pouvoir proposer une prestation aux anciens.*

*Monsieur DUCHEMIN regrette que la politique de la jeunesse se fasse au détriment de la politique seniors. Il souhaite que les associations locales soient associées à la semaine bleue.*

*Monsieur le Maire répond qu'il ne faut pas opposer les jeunes aux anciens, et dire que rien n'est fait pour les seniors au profit des jeunes est un mensonge. Les anciens bénéficient gratuitement du colis de fin d'année, de la galette, de la semaine bleue, d'un voyage et du repas. Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui, la ville agit pour les jeunes et les anciens, là où l'ancienne équipe municipale avait complètement oublié la jeunesse. Il ajoute que si l'on regarde les communes des alentours, pour beaucoup d'entre elles, l'âge pour bénéficier des prestations est plus élevé qu'à Gainneville, ou bien soumis à condition de revenus. Monsieur le Maire donne pour exemple la sortie au Chaudron magique, qui a augmenté de 30 € par personne par rapport à l'an passé.*

*Monsieur CONSTANTIN demande si la destination du voyage est définie. Il ajoute que la participation demandée ne lui paraît pas excessive car les prix des cars, à eux seuls, sont exorbitants.*

*Mesdames LANDORMI et MENARD, et Monsieur DUCHEMIN s'opposent, 5 voix contre, 18 voix pour, adopté à la majorité.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à la majorité de fixer une participation financière à la sortie des anciens et d'arrêter son montant au titre de l'année 2024 à 15€ pour toutes les personnes y participant qu'elles soient ou non imposables.

## **7.1 INTERCOMMUNALITE**

### **Communauté Urbaine : Révision des attributions de compensation déchets 2024 - TEOM**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 5 octobre 2023, le conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a validé la mise en place d'un régime harmonisé de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Trois zones de perception ont été déterminées et un lissage des écarts de taux sur 4 ans a été voté pour converger progressivement vers un taux unique par zone en 2027.

Cette harmonisation conduit par ailleurs à adapter les attributions de compensation, afférentes à la compétence de gestion des déchets, les taux de TEOM intégrant le produit fiscal nécessaire à garantir l'équilibre du budget du cycle des déchets.

Ce dispositif revient à annuler les attributions de compensation en redonnant à la commune le montant qu'elle versait au budget principal de la Communauté urbaine, qui le reversait au budget du cycle des déchets.

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole propose de procéder à une révision libre suivant les modalités de la révision libre fixées au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du code général des impôts. Cette révision est lissée sur quatre années et de façon linéaire.

Cette révision libre des attributions de compensation nécessite une délibération du Conseil municipal concordante à celle adoptée lors du Conseil communautaire du 15 février 2024.

Actuellement, le montant de l'attribution de compensation de la commune est positif à hauteur de 29 002,32 €. Avec cette révision, il augmentera de 7 010,00 € pour le porter à 36 012,32 € pour l'année 2024.

La révision de l'attribution de compensation de Gainneville se fait de la façon suivante :

AC de fonctionnement positives	Montant de l'AC de fonctionnement	AC relatives à la gestion des déchets (pour information)	Modification des AC pour 2024 (1/4)	Montant provisoire 2024 de l'AC de fonctionnement
Gainneville	29 002,32 €	28 040,00 €	7 010,00 €	36 012,32 €

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment le 1° du V de l'article 1609 nonies ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20230401 du 5 octobre 2023 instaurant un régime harmonisé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20230437 du 9 novembre 2023 communiquant le montant prévisionnel 2024 de l'attribution de compensation aux communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20240020 du 15 février 2024 révisant les montants des attributions de compensation de la compétence de gestion des déchets pour 2024 ;

Vu le dernier rapport de la C.L.E.C.T. du 15 juin 2023 ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant

- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole souhaite maintenir les équilibres budgétaires en corrigeant les attributions de compensation des communes issues de la CODAH et de la Communauté de Communes de Caux Estuaire dans le cadre du vote de ces nouveaux taux harmonisés par zone,
- que la révision libre des attributions de compensation ne nécessite pas la convocation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
- que la révision libre des attributions de compensation nécessite que la commune de Gainneville délibère à la majorité simple sur le montant de l'attribution de compensation révisée suite à la délibération prise par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,

*Madame MENARD demande s'il est possible de procéder à un vote de contestation.*

*Monsieur le Maire répond, qu'il pense qu'il faut adopter la délibération, tout en rappelant en effet, l'opposition de Gainneville à ce principe.*

*23 voix pour, adopté à l'unanimité.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, tout en rappelant l'opposition de principe du Conseil Municipal de Gainneville à la nouvelle organisation de la TEOM au niveau intercommunal, décide à l'unanimité :

- de valider pour l'année 2024, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la modification de l'attribution de compensation 2024 afférente à la compétence gestion des déchets de la commune de Gainneville, dans le cadre de la procédure de révision libre selon le tableau suivant ;

AC de fonctionnement positives	Montant de l'AC de fonctionnement	AC relatives à la gestion des déchets (pour information)	Modification des AC pour 2024 (1/4)	Montant provisoire 2024 de l'AC de fonctionnement
Gainneville	29 002,32 €	28 040,00 €	7 010,00 €	36 012,32 €

## **7.2 INTERCOMMUNALITE**

### **Communauté Urbaine : Autorisation de signature de la convention pour l'instruction des autorisations du droit des sols d'urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle que depuis sa création, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole poursuit, pour le compte des communes ayant opté pour la mutualisation de ce service, l'instruction des autorisations du droit des sols, dont les Maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

Cette instruction se réalise selon les modalités hétérogènes et antérieures à la fusion. Différents systèmes de contribution des communes cohabitent aujourd'hui et s'expliquent par les accords trouvés entre les communes et les anciens EPCI dont elles étaient membres (gratuité, transfert de charges, paiement à l'acte ou montant forfaitaire).

Au cours de l'année 2022, les Maires ont participé à plusieurs réunions de travail et ateliers de concertation, portant sur le fonctionnement du service et la contribution des communes.

Les missions du service instructeur ont été définies à l'issue d'un travail conduit collégalement par l'ensemble des communes potentiellement adhérentes.

Concernant la participation financière, plusieurs scénarios ont été étudiés et un scénario remanié a été validé lors de la Conférence des Maires du 16 septembre 2022. Celui-ci articule le principe d'une contribution financière pondérée de l'ensemble des communes avec une qualité de service renforcée, notamment par l'accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions.

Ainsi :

- Le transfert de charges opéré en 2015 pour les communes de Montivilliers et Octeville-Sur-Mer n'est pas remis en question,
- Les communes des anciennes communautés de communes continuent à contribuer sur les mêmes bases de calcul qu'auparavant,
- Pour les communes de l'ancienne communauté de communes de Caux Estuaire, la contribution forfaitisée reste identique ; le montant des participations des 16 communes sera imputé comptablement sur les attributions de compensation ;

- Pour les communes de l'ancienne communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, la base de contribution reste la même, mais elle sera désormais forfaitisée – la tarification ne se fera plus à l'acte – en fonction de la moyenne des actes instruits des 4 dernières années ;
- Un montant forfaitaire à hauteur de 50% du coût réel (soit 120 000€) est appliqué pour les 13 communes de l'ancienne Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) ayant bénéficié jusqu'alors de la gratuité et pour lesquelles l'impact financier est important,
- La Communauté urbaine garde également la même implication financière (même reste à charge) en la partageant comme suit :
  - Atténuation de la charge nouvelle pour les 13 communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Havraise (CODAH), à hauteur de 50 % du coût réel,
  - Accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions.

Le coût pour la commune de Gainneville s'élève à 12 857 € par an, montant forfaitaire fixe durant 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2,

Vu le projet de convention prévu à l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales qui encadre le fonctionnement du service commun,

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR prévoyant des évolutions significatives sur différents domaines du logement mais aussi que l'instruction du droit des sols, notamment l'article 134 de cette loi réservant la mise à disposition des services de l'Etat pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,

Vu les accords conclus entre les Maires lors de la Conférence des Maires en date du 16 septembre 2022,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 23 janvier 2024,

Considérant :

- Que la communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole instruit, pour le compte des communes ayant opté pour la mutualisation de ce service, les actes d'urbanisme dont les Maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes,
- Que cette mutualisation est le fruit des accords mis en place entre les communes et les anciens EPCI dont elles faisaient partie et est régie par une convention de services signée avec chaque commune membre,

- Qu'au cours de l'année 2022, les Maires ont participé à plusieurs réunions de travail et ateliers de concertation, portant sur le fonctionnement du service et la contribution des communes à l'organisation du service commun. Plusieurs scénarios ont été étudiés et un scénario remanié a été validé lors de la Conférence des Maires du 16 Septembre 2022. Celui-ci articule le principe d'une contribution financière pondérée de l'ensemble des communes avec une qualité de service renforcée, notamment par l'accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions,
- Qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, peuvent se doter de services communs (article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales), chargés de l'exercice de missions fonctionnelle ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents,
- Qu'il convient de prendre acte de la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols intercommunal, selon les accords conclus entre les communes et la communauté urbaine le Havre Seine Métropole. Il convient également d'autoriser la signature de la convention et ses avenants possibles entre la commune de Gainneville et la communauté urbaine. La convention précise les modalités d'exercice de cette mission, selon les modalités validées lors des différents groupes de travail et les accords conclus seront annexés à la convention sous forme de tableau.

*Madame MENARD regrette que tous les systèmes de gestion soient tous alignés sur les anciens systèmes payants et non sur le système de la CODAH où les prestations étaient gratuites. Monsieur le Maire précise que c'est la solution qu'il a défendue, mais elle n'a pas été retenue.*

*Madame LANDORMI constate que toutes les communes ne sont pas référencées, elle demande si certaines communes n'ont pas confiées l'instruction aux services de la CU. Monsieur le Maire répond qu'effectivement, le Havre ou bien Gonfreville par exemple instruisent eux-mêmes leurs dossiers.*

*23 voix pour, adopté à l'unanimité.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le nouveau mode de calcul de tarification ci-annexé, dont le principe est repris au sein de la convention. Cette convention abroge et remplace les conventions précédentes des communes adhérentes au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole, la convention, ses annexes, et ses éventuels avenants, relatifs à l'instruction des autorisations du droits des sols par le service commun intercommunal, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **9.1 RESSOURCES HUMAINES**

### **Création d'emplois saisonniers**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 3 I 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des

emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

La période estivale génère un surcroît de travail conséquent pour l'entretien des espaces verts (tonte, entretien des massifs floraux), l'entretien et la maintenance des voiries ainsi que des bâtiments et espaces publics.

L'ensemble de ces tâches ne pouvant être réalisé par les seuls agents permanents de la collectivité, il est nécessaire de créer des emplois saisonniers pour assurer les besoins complémentaires d'activités des services municipaux.

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 7 emplois saisonniers pour assurer les besoins complémentaires d'activités des services techniques de la ville,

*Madame MENARD demande pourquoi il y a trois saisonniers en Juillet et deux en Août. Madame FONTAINE répond que c'est une question d'encadrement, en fonction des vacances des agents titulaires des services techniques.*

*Monsieur DUCHEMIN demande la confirmation que les jeunes ne peuvent travailler qu'une fois pour la commune. Monsieur le Maire confirme qu'il n'est possible de travailler qu'une seule fois afin de permettre au plus grand nombre de jeunes de profiter du dispositif.*

*23 voix pour, adopté à l'unanimité.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer, pour la période du 10 juin au 7 juillet 2024 :
  - Deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup>.
- De créer, pour la période du 8 juillet au 4 août 2024 :
  - Trois emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup>.
- De créer, pour la période du 5 août au 1<sup>er</sup> septembre 2024 :
  - Deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup>.
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 7 agents contractuels pour une durée de 4 semaines sur une période de 3 mois (2 contractuels du 10 Juin au 7 Juillet 2024, 3 contractuels du 8 Juillet au 4 Août 2024, 2 contractuels du 5 Août au 1<sup>er</sup> Septembre 2024), suite à un accroissement saisonnier d'activité du service d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut et l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget 2024.

## **9.2 RESSOURCES HUMAINES**

### **Recrutement de vacataires pour la fête de l'été**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est nécessaire d'avoir recours à 3 vacataires pour assurer les missions suivantes :

- Surveillance et animation durant la fête de l'été (structures gonflables, diverses activités comme le maquillage...)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et ses articles L2121-12 + L2121-29 du CGCT ;

Vu l'article L 544-9 du code général de la fonction publique relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à 3 vacataires pour assurer des missions spécifiques ponctuelles durant la fête de l'été organisée par la ville,

*23 voix pour, adopté à l'unanimité.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un ou des vacataires pour une durée de 1 jour pour la journée du 22 juin 2024,

-de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire, fixé sur le SMIC en vigueur, d'un montant brut de 11.65 € (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024),

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.

### **9.3 RESSOURCES HUMAINES**

#### **Suppression de poste adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe le 3 octobre 2023,

Considérant que le détachement de l'agent d'une durée de 6 mois a été probant,

Considérant la titularisation de l'agent sur le poste de rédacteur principal de 2ème classe, le 1er mai 2024,

*Madame LANDORMI explique qu'ils sont d'accord, car ils avaient demandé lors de la création du poste en B que le poste en C soit bien supprimé.*

*23 voix pour, adopté à l'unanimité.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de supprimer le poste d'origine de l'agent, à savoir, un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h53.

**Le secrétaire de séance**

**Serge LEVILAIN**

**Le Maire,**

**Martial GALOPIN**